



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 107691

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'application du droit de préférence introduit à l'article L. 514-1 du code forestier. Il souhaiterait savoir comment ce droit s'exercera en cas de vente d'une parcelle comportant différents classements et comment sera déterminée la prédominance d'un classement sur l'autre.

Texte de la réponse

Afin de lutter contre le morcellement du foncier forestier, le droit de préférence des propriétaires de parcelles contiguës a été introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (LMAP). Il permet de restructurer les petites parcelles forestières morcelées en regroupant des parcelles boisées inférieures à 4 ha avec des parcelles contiguës et d'en faciliter la gestion. Le droit de préférence donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires voisins qui se déclarent acheteurs aux prix et conditions fixées par le vendeur, celui-ci étant tenu d'informer ses voisins avant la vente, sous peine de nullité. En l'état actuel du texte, conformément à l'article L. 514-1 du code forestier, les ventes relevant du droit de préférence concernent les parcelles forestières inférieures à 4 ha inscrites au cadastre en nature de bois. Le cas de vente d'un bien mixte, composé de parcelles classées au cadastre en nature de bois et de parcelles ayant un classement cadastral autre (agricole, maison d'habitation...), n'est pas prévu. En l'absence de dispositions particulières sur ce type de vente et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, la solution est à rechercher dans l'application des principes généraux du droit civil relatifs au contrat de vente et au droit de propriété. Compte tenu du principe de libre disposition du propriétaire de ses biens et de la jurisprudence sur la vente d'un bien qui constitue un tout indivisible, il ne peut y avoir une aliénation avec une division forcée, sans texte législatif. Ainsi, si le propriétaire vendeur souhaite vendre ses biens en un seul lot, il est tenu de faire connaître aux propriétaires des parcelles boisées contiguës à ses parcelles forestières, le prix de la vente globale. Si le ou les bénéficiaires du droit de préférence se déclarent acquéreurs du tout, ils ne peuvent pas demander une vente séparée des parcelles forestières. Cette solution ne répond, cependant, pas à l'objectif du dispositif qui est le regroupement des parcelles forestières. C'est pourquoi il est envisagé, dans le cadre des travaux qui sont menés en concertation avec les partenaires concernés, sur une éventuelle modification législative des articles L. 514-1 à L. 514-3 du code forestier, d'exclure du champ d'application les biens mixtes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107691

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4667

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7150